



**Solutions AXA
pour les entreprises
Assurance et
Responsabilité**

Conditions générales Responsabilité des dirigeants

Janvier 2021

 **assurance citoyenne**

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables, ainsi que les exclusions et qui précisent nos droits et obligations réciproques ainsi que le mode de fonctionnement du contrat ;
- les Conditions particulières qui adaptent le contrat à la situation particulière de chaque risque à garantir en fonction de vos déclarations ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français, dont le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières, de l'assureur Protection Juridique et de l'assisteuse est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Embargo/Sanctions :

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ainsi que l'assisteuse ne seront pas tenus de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur ou l'assisteuse aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Définitions	3	
2. Les garanties applicables à la suite d'une réclamation	10	2.1. Personnes physiques
	10	2.1.1. Frais de défense
	10	2.1.2. Conséquences pécuniaires
	10	2.1.3. Représentants permanents dans les participations
	10	2.1.4. Fautes liées à l'emploi
	10	2.1.5. Procédure de plaider coupable
	11	2.1.6. Manquement à une obligation de sécurité
	11	2.1.7. Atteintes à l'environnement
	11	2.1.8. Dépenses courantes en cas de privation d'actifs
	12	2.1.9. Assistance psychologique
	12	2.1.10. Frais d'image
	12	2.1.11. Frais d'extradition
	12	2.1.12. Constitution de caution pénale
	12	2.1.13. Avance de caution pénale
	13	2.1.14. Rapatriement en fin d'incarcération
	13	2.1.15. Assistance dans le cadre d'une incarcération ou garde à vue
	15	2.2. Personnes morales
	15	2.2.1. Faute non séparable
	15	2.2.2. Société souscriptrice, dirigeant de droit, de ses filiales ou participations
	15	2.2.3. Réclamations conjointes
3. Les garanties applicables en l'absence de réclamation	16	3.1. Personnes physiques
	16	3.1.1. Frais d'enquête
	16	3.1.2. Examen de la situation fiscale
	16	3.1.3. Retour anticipé du dirigeant
	17	3.1.4. Information juridique et analyse des contrats
	17	3.1.5. Prévention des risques sécuritaires et sanitaires
	18	3.1.6. Risques psychosociaux et coaching du dirigeant
	19	3.1.7. Assistance en cas de conflit violent et/ou séquestration
	19	3.1.8. Atteinte à la réputation
	21	3.2. Personnes morales
	21	3.2.1. Frais en cas de procédure d'alerte
	22	3.2.2. Frais de conciliation et mandat ad hoc
4. Garantie optionnelle	23	4.1. Responsabilité de l'employeur
5. Exclusions communes	24	5.1. Faute intentionnelle
	24	5.2. Passé connu
	24	5.3. Dommage corporel et matériel
	24	5.4. Amiante/Atteinte à l'environnement
	24	5.5. Amendes, taxes et pénalités
	25	5.6. Rémunération
	25	5.7. Faute liée à l'emploi
	25	5.8. Faute non séparable
	25	5.9. Réclamation conjointe
	25	5.10. Réclamation relative aux titres financiers
	25	5.11. Défaut d'assurance cyber
	26	5.12. Atteinte à la réputation

6. Modifications du risque	27	6.1. Création ou acquisition de filiale
	27	6.2. Cession de filiale
	27	6.3. Prise de contrôle du souscripteur
	28	6.4. Placement ou émission de titres financiers par la société souscriptrice
	28	6.5. Procédure collective à l'encontre du souscripteur
<hr/>		
7. Survenance d'un sinistre	29	7.1. Déclaration de sinistre et transmission des pièces
	29	7.2. Défense de l'assuré
	29	7.3. Règlement des frais de défense et des frais complémentaires
	30	7.4. Règlement des conséquences pécuniaires
	30	7.5. Ordre de paiement
	31	7.6. Transaction amiable et reconnaissance de responsabilité
	31	7.7. Réclamation conjointe
	31	7.8. Les frais d'urgence
<hr/>		
8. Fonctionnement du contrat	32	8.1. La garantie dans le temps
	32	8.2. Montant des garanties et franchises
	32	8.2.1. Montants des garanties au titre de la période d'assurance
	33	8.2.2. Montants des garanties au titre de la période subséquente
	33	8.2.3. Franchises
	33	8.3. Les conditions de garantie protection juridique
	33	8.3.1. Libre choix de l'avocat
	34	8.3.2. La prise en charge des frais et honoraires d'avocat
	34	8.3.3. Les modalités de prise en charge du litige
	34	8.3.4. Causes de déchéance de garantie
	34	8.3.5. Conflit d'intérêts
	34	8.4. Territorialité
<hr/>		
9. Vie du contrat	35	9.1. Prise d'effet et durée du contrat
	35	9.2. Renouvellement du contrat
	35	9.3. Déclaration du risque
	35	9.3.1. À la souscription du contrat
	35	9.3.2. En cours de contrat
	36	9.3.3. Sanctions
	36	9.3.4. Révision de la cotisation
	36	9.3.5. Paiement de la cotisation
	37	9.4. Résiliation du contrat
	37	9.4.1. Comment résilier ?
	37	9.4.2. Dans quelles circonstances ?
	38	9.4.3. Dispositions concernant la cotisation
	38	9.5. Subrogation
	38	9.6. Prescription
	39	9.7. Réclamation
<hr/>		
10. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle	40	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Action opportune

Une action est opportune si :

- le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable.

Assuré

- Tout dirigeant passé, présent ou futur de la société souscriptrice.
- Tout préposé de la société souscriptrice :
 - faisant l'objet d'une réclamation résultant d'une faute liée à l'emploi ;
 - dont la responsabilité est recherchée conjointement avec un ou plusieurs dirigeants ;
 - au titre d'une délégation de pouvoir valide reçue d'un dirigeant de droit pour exercer tout ou partie de ses fonctions exécutives.
- Tout conjoint légal, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité de tout assuré personne physique et faisant l'objet d'une réclamation consécutive à une faute commise par ledit assuré, et destinée à obtenir réparation du dommage sur les biens communs ou indivis de l'assuré et son conjoint.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de tout dirigeant personne physique ; qui est au jour de la réclamation, soit décédés, soit dans l'incapacité juridique de faire valoir ses droits ou de répondre à ses obligations personnellement en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable ; lorsqu'ils font l'objet d'une réclamation à la suite d'une faute commise par ce dirigeant.
- La société souscriptrice mais uniquement pour les garanties visées aux articles 2.2. ; 3.2. et au Chapitre 5 - Exclusions des présentes Conditions générales.

Assureur (désigné aux Conditions particulières du contrat)

AXA France IARD. S.A.

AXA Assurances IARD Mutuelle

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, altérant l'air, l'atmosphère, les eaux superficielles ou souterraines, les sols ou sous-sols, la faune, la flore.
- La production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou de variations de température, entraînant des nuisances indésirables ou nocives ou excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à la réputation

La diffamation, l'injure, ou la divulgation illégale de la vie privée de l'assuré à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo. En cas d'atteinte à l'e-réputation de l'assuré, l'écrit, l'image ou la vidéo doivent être publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Définitions

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

Conséquences pécuniaires

- Les dommages et intérêts, y compris le montant de l'insuffisance d'actif susceptible d'être mis à la charge des *assurés* par une juridiction civile dans le cadre de l'action en responsabilité prévue par l'article L 651-2 du Code de commerce, ou par toute autre disposition équivalente en application de la législation ou de la réglementation à l'étranger.
- Et plus généralement, toute indemnisation due par tout assuré en vertu d'une décision judiciaire, administrative, ou d'une procédure arbitrale ou transaction amiable préalablement approuvée par l'assureur pour réparer un dommage résultant d'un sinistre garanti au titre du présent contrat.
- Les dépens et les frais irrépétibles de l'instance.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dirigeant(s)

Dirigeant de droit :

Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction par la loi ou les statuts au sein de la société souscriptrice, tel que, selon la forme sociale :

- le président, directeur général en titre ou délégué, gérant, trésoriers, secrétaire général en titre ou délégué ;
- les administrateurs en titre ou délégués, les administrateurs indépendants ;

- le président et les membres du conseil d'administration ;
- le président et les membres du conseil de surveillance ;
- le président et les membres du directoire ;
- les représentants permanents des personnes morales administrateurs ;
- les représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance ;
- les membres du bureau d'une association ou d'une fondation ;
- les liquidateurs amiables.

Toute personne physique investie de fonctions exécutives équivalentes à celles ci-dessus en application de la législation ou la réglementation à l'étranger.

Dirigeant de fait :

Toute personne physique, préposée ou non :

- dont la responsabilité individuelle ou solidaire est recherchée ou engagée par toute juridiction en qualité de dirigeant de fait de la société souscriptrice ;
- dont la responsabilité est recherchée pour toute faute ou tout fait commis au titre de l'exercice d'un pouvoir de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir, au sein de la société souscriptrice.

Dirigeant additionnel :

Toute personne physique qui au sein de la société souscriptrice :

- occupe la fonction de directeur financier, directeur juridique, juriste, directeur des assurances et des risques pour toute faute commise dans l'exercice de leur fonction ;
- est membre de tout comité interne. Notamment comité social et économique, comité d'audit, comité des rémunérations ;
- fait l'objet d'une réclamation en sa qualité de fondateur ;
- occupe la fonction de délégué à la protection des données ;
- est désigné comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- occupe la fonction de responsable de la conformité et/ou du contrôle interne, tel que visé par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- occupe la fonction de responsable anti-blanchiment et plus généralement, tout responsable du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que leurs adjoints désignés officiellement auprès des autorités de tutelle, en ce compris le correspondant TRACFIN ;
- occupe la fonction de référent éthique selon les dispositions de la loi n° 201-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 ».

Ou toute autre fonction équivalente dans l'E.E.E.

Dommege

Dommege corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par une personne physique.

Dommege matériel

Toute détérioration, altération ou destruction d'une chose ou d'une substance, ainsi que son vol ou sa disparition.
Toute atteinte à l'intégrité physique des animaux.

Dommege immatériel

Tout préjudice ou dommege autre qu'un dommege corporel ou qu'un dommege matériel, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d'un bénéfice.

Enquête

- Tout contrôle, instruction, enquête, investigation, audition, perquisition, recueil d'information, poursuite ou procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative diligentée par une autorité de contrôle à l'encontre de tout assuré personne physique en lien avec le fonctionnement et/ou l'exercice de l'activité de la société souscriptrice et susceptible de donner lieu à une réclamation.
- Toute enquête interne diligentée par la société souscriptrice à l'encontre d'un dirigeant, en vue de prévenir la survenance d'un sinistre ou d'en limiter l'impact.

Fait dommageable

Tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi, avant toute réclamation s'y rattachant.

Faute

Toute erreur de fait ou de droit, toute omission, imprudence, manquement, négligence fautive, toute déclaration inexacte, toute violation d'obligations légales, réglementaires ou statutaires ou tout acte fautif réel ou allégué commis ou prétendument commis par un ou plusieurs *assurés* et qui engage sa responsabilité dans ses fonctions de dirigeant, ou d'employé de la société souscriptrice.

La faute est constitutive d'un fait dommageable.

Faute liée à l'emploi

Toute violation réelle ou alléguée de la réglementation applicable au droit du travail ou de toute autre disposition légale relative à l'emploi ou l'embauche, tel que, et sans que cette liste soit exhaustive :

- le licenciement considéré comme abusif ou sans cause réelle et sérieuse ;
- la rupture abusive du contrat de travail ;
- le non-respect d'une promesse d'embauche ;
- la privation abusive d'opportunité de carrière ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- la discrimination ;
- l'atteinte à la vie privée ;
- le refus de promotion ou de titularisation considéré comme abusif ;
- la rétrogradation ou toute autre sanction disciplinaire considérée comme abusive ;
- le non-respect des droits acquis individuellement ou solidairement ;
- l'entrave au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Filiale

Toute entité juridique dans laquelle le souscripteur, au jour de la date d'effet du présent contrat :

- détient plus de 50 % des droits de vote et/ou du capital social, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales ;

- ou peut nommer ou révoquer, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, la majorité des dirigeants de droit ;
- ou contrôle plus de 50 % des droits de vote suivant une convention écrite et signée, établie entre les associés ou les actionnaires de cette entité.

Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par la société souscriptrice.

À l'exclusion des institutions financières.

Frais complémentaires

L'assistance psychologique, les frais d'extradition, les frais d'image, les dépenses courantes en cas de privation d'actifs, la constitution de caution pénale et les frais d'enquête.

Frais de défense

Les frais et honoraires nécessités par la défense des *assurés* faisant suite à toute réclamation introduite leur encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Ne constituent pas des frais de défense, les frais internes de la société souscriptrice ou d'une participation.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier.

À l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Institutions financières

Tout établissement de crédit et établissement financier, dont les banques, les caisses d'épargne, tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), tout fonds de pension et tout fonds d'investissement, tout gestionnaire d'actifs et conseiller en investissements financiers, toute société d'investissement, dont les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), toute société civile de placement immobilier (SCPI) et société de gestion, toute société ou fonds de capital-risque, capital-investissement, capital-développement et capital-transmission, ainsi que toute entité juridique soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, dont les sociétés d'assurance, de réassurance et les mutuelles, ou de toute autre autorité équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Économique Européen.

Litige

L'opposition d'intérêts, le désaccord ou le refus opposé à toute demande dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir ses prétentions dans le cadre de toute procédure amiable ou judiciaire, en demande comme en défense.

Participation

Toute entité juridique autre qu'une filiale dont la société souscriptrice détient directement ou indirectement une partie du capital.

À l'exclusion des institutions financières.

Période d'assurance

La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première date d'échéance annuelle. Puis les périodes suivantes :

- chaque période comprise entre 2 échéances annuelles consécutives ;
- la période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

Période subséquente

La période d'une durée de 5 ans succédant à la période d'assurance à la suite de l'expiration ou la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute réclamation fondée sur une faute commise pendant la période d'assurance peut encore être introduite à l'encontre des *assurés*.

Réclamation

Pendant la période d'assurance et/ou la période subséquente, toute :

- demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un assuré dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour faute ;
- procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un assuré sur le fondement d'une faute ;
- enquête ouverte à l'encontre d'un assuré personne physique.

Risques psychosociaux

L'ensemble des situations professionnelles mettant en jeu à la fois l'intégrité physique et la santé mentale de l'assuré et/ou des préposés de la société souscriptrice, et comprenant :

- le stress au travail ;
- le harcèlement, c'est-à-dire les agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel d'un préposé conformément à l'article L 1152-1 du Code du travail ;
- les violences et incivilités au travail ;
- le suicide ou tentative de suicide en lien avec le travail.

Séquestration

La détention d'un (ou de plusieurs) dirigeant(s) contre son (leur) gré et de manière illégale, en utilisant les menaces, la violence ou la ruse :

- survenue dans l'exercice de son (leur) activité en tant que dirigeant ;
- et survenue dans les locaux de la société souscriptrice ou à son (leur) domicile personnel ;
- et menée par un (des) préposé(s) de la société souscriptrice, et notamment les membres du comité social et économique ainsi que de toutes les instances qui en émanent, les représentants des syndicats et/ou du personnel.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité d'un ou de plusieurs *assurés*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Dans le cadre des garanties ne relevant pas de la survenance d'une réclamation, l'ensemble des frais faisant suite au même fait générateur à l'origine du déclenchement de la garantie.

Souscripteur

La personne morale désignée aux Conditions particulières.

Société souscriptrice

Le souscripteur du présent contrat et l'ensemble de ses filiales.

Titres financiers

Tous les titres, transmissibles par inscription en compte ou tradition, et qui donnent accès directement ou indirectement au capital de la société émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine émis sur tout marché réglementé.

À l'exclusion des effets de commerce, des bons de caisse et des parts ou actions d'OPCVM.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Les garanties applicables à la suite d'une réclamation

2. LES GARANTIES APPLICABLES À LA SUITE D'UNE RÉCLAMATION

Les garanties ci-dessous font partie intégrante du présent contrat, à l'exception des garanties optionnelles si elles ne sont pas souscrites. Elles sont soumises à l'ensemble de ses termes et conditions dans la limite du montant indiqué dans le tableau – montants des garanties et des franchises – des Conditions particulières.

2.1. Personnes physiques

2.1.1. Frais de défense

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais de défense* exposés à l'amiable ou devant toute juridiction, résultant de toute *réclamation* à l'encontre des *assurés* pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité, et fondée sur une *faute* commise au titre de leurs fonctions de *dirigeants*.

2.1.2. Conséquences pécuniaires

L'assureur prend en charge ou rembourse les *conséquences pécuniaires* des *sinistres* garantis résultant de toute *réclamation* introduite à l'encontre des *assurés* pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, engageant leur responsabilité, et fondée sur une *faute* commise au titre de leurs fonctions de *dirigeants*.

2.1.3. Représentants permanents dans les participations

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais de défense* et les *conséquences pécuniaires* des *sinistres* garantis résultant de toute *réclamation* introduite pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, et fondée sur une *faute* engageant la responsabilité personnelle en tant que :

- personne physique exerçant les fonctions exécutives de représentant permanent de la *société souscriptrice* au sein d'une participation ;
- ou personne physique exerçant, à la demande de la *société souscriptrice*, des fonctions de *dirigeant de droit* au sein d'une participation.

2.1.4. Fautes liées à l'emploi

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais de défense* et les *conséquences pécuniaires* des *sinistres* garantis résultant de toute *réclamation* introduite à l'encontre d'un *assuré* pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, engageant ou susceptible d'engager sa responsabilité et fondée sur une *réclamation* résultant d'une *faute liée à l'emploi*.

À l'exclusion de toute *réclamation* formulée à l'encontre de la *société souscriptrice* ou d'une participation.

2.1.5. Procédure de plaider coupable

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais de défense* et les *conséquences pécuniaires* encourus ou engagés par un *assuré* dans le cadre d'une *réclamation* introduite pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, et ayant donné lieu à reconnaissance de responsabilité de sa part dans le cadre d'une procédure de plaider coupable ou procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en application des dispositions des articles 495-7 à 495-16 et 520-1 du Code de procédure pénale français ou de toute législation étrangère équivalente.

La prise en charge des *frais de défense* est conditionnée à l'accord préalable de l'assureur. L'assureur pourra refuser toute prise en charge s'il démontre que le choix du plaider coupable, dans la stratégie de défense de l'assuré, constitue une aggravation des *frais de défense* et/ou des *conséquences pécuniaires*.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite indiquée dans le tableau des montants de garanties et franchises figurant aux Conditions particulières.

2.1.6. Manquement à une obligation de sécurité

Par dérogation partielle à l'exclusion 5.3. des présentes Conditions générales, l'*assureur* prend en charge ou rembourse les *frais de défense* résultant de toute *réclamation* introduite à l'encontre d'un *assuré* pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, et fondée sur :

- une violation à une règle d'hygiène et de sécurité ;
- et/ou un homicide involontaire ;
- et/ou la commission d'un délit en cas de mise en danger délibérée d'autrui au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

2.1.7. Atteintes à l'environnement

Par dérogation partielle à l'exclusion 5.4. des présentes Conditions générales, l'*assureur* prend en charge ou rembourse les *frais de défense* mis à la charge d'un ou plusieurs *assurés* et faisant suite à une *réclamation* introduite à leur encontre pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* :

- visant à obtenir la réparation d'un *dommage corporel, matériel ou immatériel* résultant d'une *atteinte à l'environnement* ;
- et résultant de tout manquement à la réglementation applicable en matière environnementale.

La présente garantie intervient dans les conditions et limites édictées au présent contrat comme garantie de seconde ligne, après épuisement du montant total des garanties de tout autre contrat.

En cas de *sinistre*, le *souscripteur* doit informer l'*assureur* de l'existence de tout autre contrat d'assurance susceptible de couvrir le *sinistre*.

Lorsque les *réclamations* garanties par le présent contrat sont également garanties, en tout ou partie, par un ou plusieurs autres contrats, le montant des garanties s'applique selon les termes et conditions du présent contrat, au 1^{er} euro, pour autant que les garanties acquises au titre du présent contrat ne le soient pas au titre du ou des autres contrats d'assurances.

2.1.8. Dépenses courantes en cas de privation d'actifs

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les dépenses courantes des *assurés*, listées ci-après, faisant suite à toute mesure temporaire ou définitive de privation de leurs actifs personnels résultant de toute saisie, confiscation, mise sous séquestre ou gel de leurs droits de propriété, ordonnée par toute juridiction civile ou pénale ou toute autorité administrative résultant d'une *réclamation* introduite à leur encontre pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*.

On entend par dépenses courantes, les frais domestiques que les *assurés* continuent d'assumer après toute mesure de privation de leurs actifs personnels, c'est-à-dire :

- les frais de scolarité des enfants à charge ;
- les montants des loyers ou échéances mensuelles de prêt de la résidence principale ;
- les montants des consommations mensuelles d'eau, de gaz, d'électricité, de forfaits ou abonnements téléphoniques et Internet ;
- les cotisations mensuelles d'assurance de la résidence principale ainsi que des assurances personnelles.

La prise en charge ou le remboursement de ces dépenses intervient sous réserve que le montant de l'allocation attribué par la juridiction ou l'autorité administrative ayant ordonné la mesure de privation d'actifs soit épuisé ou insuffisant et que les *assurés* n'aient pas d'autres moyens de subvenir à leurs dépenses courantes.

Les dépenses courantes sont prises en charge ou remboursées aux *assurés* pour une durée maximum de 12 mois et dans la limite du montant de garantie indiquée dans le tableau des Garanties et des franchises figurant aux Conditions particulières.

2.1.9. Assistance psychologique

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les frais de consultation auprès d'un psychologue ou d'un professionnel de santé engagés par les *assurés* ou leur famille proche afin de les accompagner psychologiquement dans le cadre d'une *réclamation* introduite à l'encontre de l'*assuré* concerné pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*. La présente garantie reste soumise à l'accord préalable écrit de l'*assureur*.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Les garanties applicables à la suite d'une réclamation

Tout refus de régler ces frais et honoraires doit être valablement motivé par l'*assureur*.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite indiquée dans le tableau des montants de garantie et franchises figurant aux Conditions particulières.

2.1.10. Frais d'image

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les frais de campagne de relations publiques ou de communication destinés à réhabiliter l'image d'un assuré, dans le cadre d'un *sinistre* garanti et résultant d'une *réclamation* introduite à son encontre pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*.

La présente garantie reste soumise à l'accord préalable écrit de l'*assureur*. Tout refus de régler ces frais et honoraires doit être valablement motivé par l'*assureur*.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite indiquée dans le tableau des montants de garantie et franchises figurant aux Conditions particulières.

2.1.11. Frais d'extradition

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les *frais de défense* engagés par les *assurés* faisant l'objet d'une procédure d'extradition dans le cadre d'un *sinistre* garanti faisant suite à une *réclamation* introduite à leur encontre pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*.

La procédure d'extradition doit être officiellement notifiée aux *assurés* par écrit par toute autorité gouvernementale, judiciaire ou administrative, ou faire suite à leur arrestation en application d'un mandat d'arrêt délivré à leur encontre.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite indiquée dans le tableau des montants des garanties et franchises figurant aux Conditions particulières.

2.1.12. Constitution de caution pénale

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les frais supportés par un assuré, dans le cadre d'un *sinistre* garanti résultant d'une *réclamation* introduite à son encontre sur le fondement d'une *faute* et nécessitant la constitution d'une caution pénale ou d'un dépôt de garantie ordonné par décision judiciaire. Ces frais comprennent notamment :

- les frais de dossier requis par un prestataire externe spécialisé dans la constitution de cette caution ou ce dépôt de garantie ;
- les intérêts d'emprunt bancaire contracté pour la constitution de cette caution ou ce dépôt de garantie.

Le montant de la caution ou du dépôt de garantie en lui-même n'est pas pris en charge par l'*assureur*.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite indiquée dans le tableau des montants de garantie et franchises figurant aux Conditions particulières.

2.1.13. Avance de caution pénale

Garantie prise en charge par AXA PARTNERS

Dans le cas où l'*assuré* ne souhaite pas mettre en œuvre la garantie visée à l'article 2.1.12., AXA PARTNERS effectue l'avance de la caution pénale exigée pour la remise en liberté de l'*assuré*, dans le cadre d'un *sinistre* garanti résultant d'une *réclamation* introduite à son encontre sur le fondement d'une *faute*.

Condition de la garantie

Pour être couvert l'*assuré* doit être en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Économique Européen hors France métropolitaine et être incarcéré dans l'un de ces pays. AXA PARTNERS réalise une avance de la caution pénale exigée pour sa remise en liberté, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation du pays concerné.

Dès lors qu'elle est légalement possible, l'avance de la caution pénale est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi à concurrence de 50 000 € maximum par incarcération.

L'assuré est alors tenu de rembourser le montant de la caution avancée dans un délai de 30 jours à compter de la date où AXA PARTNERS a versé le montant de la caution.

Le montant de la caution ou du dépôt de garantie en lui-même n'est pas pris en charge par l'assureur.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conventions spéciales.

2.1.14. Rapatriement en fin d'incarcération

Garantie prise en charge par AXA PARTNERS

Lorsque l'assuré est en déplacement professionnel dans un pays de l'espace économique européen et qu'il a été incarcéré dans l'un de ces pays, AXA PARTNERS organise et prend en charge ses frais de retour de son lieu d'incarcération jusqu'à sa résidence principale, sous réserve que les moyens de transport initialement prévus pour son retour ne puissent pas être utilisés et que le type de moyen de transport de substitution soit défini par AXA PARTNERS.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

2.1.15. Assistance dans le cadre d'une incarcération ou d'une garde à vue

Garantie prise en charge par AXA PARTNERS

AXA PARTNERS prend en charge les frais d'assistance de l'assuré, ci-après, lorsqu'il fait l'objet d'une incarcération ou garde à vue résultant d'une réclamation introduite à son encontre.

Cette garantie s'applique pendant la période d'assurance exclusivement.

Récupération du véhicule

Lorsque l'assuré a été interpellé dans son véhicule et qu'il est resté sur le lieu de l'interpellation situé hors du lieu de parking habituel, AXA PARTNERS organise et prend en charge les frais d'acheminement du véhicule jusqu'à sa résidence principale ou jusqu'au lieu de stationnement habituel du véhicule.

Véhicule de substitution

Lorsque le véhicule de l'assuré a été saisi ou n'est plus utilisable, AXA PARTNERS prend en charge les frais de taxi du conjoint de l'assuré à concurrence d'une distance de 50 km maximum aller/retour par jour de garde à vue, à la condition que son conjoint ne dispose pas d'un autre véhicule pour ses déplacements habituels pendant la période de garde à vue.

Aide-ménagère

AXA PARTNERS organise et prend en charge à concurrence de 4 heures maximum, l'intervention d'une aide-ménagère dans la résidence principale de l'assuré, dans un délai de 24 heures maximum après la fin de sa garde à vue.

Serrurier

Lorsque l'accès et/ou la mise en sécurité de la résidence principale de l'assuré n'est plus possible en raison de l'endommagement de la porte ou de l'indisponibilité des clés à la suite de son interpellation, AXA PARTNERS organise et prend en charge les frais de déplacement et de main-d'œuvre d'un serrurier à concurrence de 150 € TTC.

Les matériaux et/ou pièces éventuellement nécessaires au rétablissement de l'accès et/ou à la remise en sécurité de la résidence principale de l'assuré par le serrurier restent à sa charge.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Les garanties applicables à la suite d'une réclamation

L'information de la société souscriptrice et des proches

Lorsque l'*assuré* est dans l'impossibilité matérielle d'informer ses proches, les autres *dirigeants* de la *société souscriptrice*, ou ses préposés, AXA PARTNERS se charge de communiquer par tout moyen et en accord avec l'avocat de l'*assuré* ou toute personne qu'il aura désigné, tout élément utile.

Le retour du conjoint en déplacement

Lorsque le conjoint de l'*assuré* est en déplacement hors de France métropolitaine, AXA PARTNERS organise le retour de son conjoint jusqu'à sa résidence principale.

Pour ce faire, AXA PARTNERS prend en charge le titre de transport du conjoint :

- en avion de ligne de classe économique ;
- en train de 1^{re} classe ;
- en véhicule de location de catégorie A ou B à concurrence d'une durée maximum de 24 heures.

Sous réserve que les titres des transports initialement prévus pour son retour ne puissent pas être utilisés ou modifiés.

AXA PARTNERS ne peut être tenu responsable de tout *dommage* ou préjudice à caractère professionnel ou commercial que le *dirigeant* pourrait subir au titre de l'application de la présente garantie.

La garde des enfants

AXA PARTNERS prend en charge les titres de transport aller/retour du proche et des enfants en avion de ligne de classe économique ou en train de 1^{re} classe ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement des enfants chez un proche par du personnel qualifié.

AXA PARTNERS intervient uniquement sur demande de l'*assuré* ou celle de son conjoint. AXA PARTNERS ne peut être tenu responsable de tout incident survenant lors des trajets ou pendant la garde des enfants et dont seraient victimes le proche ou les enfants.

La garde des animaux domestiques

Lorsque le *dirigeant* ne dispose d'aucun moyen pour faire garder son animal domestique, l'*assureur* organise et prend en charge sa garde :

- soit par un professionnel selon les disponibilités locales. Dans ce cas, l'*assureur* prend en charge les frais de garde et de nourriture dans la limite de 300 € TTC ;
- soit par un proche dans un rayon de 100 km autour du lieu où se trouve l'animal. Dans ce cas, l'*assureur* prend en charge les frais de transport jusqu'au domicile du proche et dans la limite de 300 € TTC.

Le retour à domicile

Lorsque le moyen de transport initialement prévu pour le retour du *dirigeant* ne peut être utilisé, l'*assureur* organise et prend en charge ses frais de retour jusqu'à sa résidence principale.

La Permanence voyages

Lorsque le *dirigeant* a été contraint d'annuler ou de reporter un déplacement initialement prévu, l'*assureur* organise les prestations ci-dessous :

Annulation/Modification des titres de transport de l'*assuré*, de son Conjoint et de leurs enfants :

- Premier niveau de service :

L'*assureur* transmet tout message relatif à une demande d'annulation ou de modification des titres de transport du *dirigeant*, de ceux de son conjoint ou de ses enfants et ce, dès l'ouverture des agences de voyage concernées.

- Deuxième niveau de service :

a) En cas d'urgence: départ dans les 24 heures en semaine et dans les 48 heures le week-end

- Lorsque le *dirigeant* dispose d'un titre de transport à tarif public : l'*assureur* met tout en œuvre pour satisfaire la demande d'annulation ou de modification en fonction des disponibilités d'horaires, des conditions tarifaires et de la possibilité d'accéder au dossier de réservation initial.

- Lorsque le *dirigeant* dispose d'un titre de transport à tarif négocié : l'*assureur* procède à une nouvelle réservation sur la base du tarif public et en informe l'agence de voyage concernée.

b) En l'absence d'urgence :

L'*assureur* procède à une nouvelle réservation sur la base du tarif public et en informe l'agence de voyage concernée, laquelle émet le titre de transport conformément à la réservation effectuée par l'*assureur* ou annule la réservation de l'*assureur* et en propose une autre à un tarif préférentiel.

■ **Réservation**

Dans un délai de 24 heures maximum après la fin de la garde à vue, en dehors des horaires d'ouverture des agences de voyage : l'*assureur* effectue les réservations des titres de transport aérien du *dirigeant* au tarif public et en fonction des disponibilités des compagnies aériennes, le règlement et le retrait des titres de transport devant alors être effectués par les soins de ce dernier ou ceux de son conjoint au comptoir de l'aéroport de la compagnie aérienne concernée dans les 2 heures précédant le départ.

Dans les mêmes termes et conditions, l'*assureur* peut également effectuer des réservations de titres de transport ferroviaire, de véhicules de location et de chambres d'hôtels.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

2.2. Personnes morales

2.2.1. Faute non séparable

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les *frais de défense* et les *conséquences pécuniaires* des *sinistres* résultant de toute *réclamation* introduite à l'encontre de la *société souscriptrice* pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité, et fondée sur une *faute* commise par les *dirigeants* au titre de leurs fonctions.

La présente garantie s'applique :

- à toute *réclamation* introduite exclusivement à l'encontre de la *société souscriptrice*, lorsque cette *réclamation* est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente *réclamation* introduite à l'encontre des *dirigeants*, et que ceux-ci ont été exonérés de leur responsabilité au motif que leur *faute* a été jugée comme étant une *faute* non séparable de leurs fonctions par une juridiction dont la décision a autorité de chose jugée ;
- à toute *réclamation* conjointe ayant fait l'objet d'une décision ayant autorité de chose jugée rendue par une juridiction et reconnaissant la seule responsabilité de la *société souscriptrice* au motif que la *faute* des *dirigeants* est une *faute* non séparable de leurs fonctions.

2.2.2. Société souscriptrice, dirigeant de droit, de ses filiales ou participations

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les *frais de défense* et les *conséquences pécuniaires* des *sinistres* résultant d'une *réclamation* introduite à l'encontre de la *société souscriptrice* en sa qualité de *dirigeant* de droit d'une *filiale* ou d'une *participation* pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*.

2.2.3. Réclamations conjointes

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les *frais de défense* mis à la charge de la *société souscriptrice* dans le cadre d'une *réclamation* introduite conjointement à l'encontre de la *société souscriptrice* ou d'une *participation* et un ou plusieurs *assurés* personnes physiques pour autant qu'ils soient mis en cause pour les mêmes faits.

La présente garantie s'applique dans les conditions fixées à l'article 7.7. des présentes Conditions générales.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Les garanties applicables en l'absence de réclamation

3. LES GARANTIES APPLICABLES EN L'ABSENCE DE RÉCLAMATION

Les garanties du présent Chapitre s'appliquent uniquement pendant la *période d'assurance* du présent contrat et non pendant la *période subséquente* et indépendamment de toute *faute* de l'*assuré* et de toute *réclamation* introduite à son encontre.

3.1. Personnes physiques

3.1.1. Frais d'enquête

L'*assureur* prend en charge ou rembourse, les frais nécessaires à la représentation de toute personne physique assurée, à la suite d'une convocation écrite lui ayant été notifiée pendant la *période d'assurance* dans le cadre d'une *enquête* ouverte à son encontre et celle de la *société souscriptrice* et donnant lieu à :

- une citation à comparaître devant toute autorité de contrôle, judiciaire ou administrative ;
- une convocation aux fins d'audition notifiée par la *société souscriptrice* à un *dirigeant* dans le cadre d'une *enquête* interne.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite indiquée dans le tableau des montants de garantie et franchises figurant aux Conditions particulières.

La présente garantie reste soumise à l'accord préalable écrit de l'*assureur*. Tout refus de régler ces frais et honoraires doit être valablement motivé par l'*assureur*.

3.1.2. Examen de la situation fiscale

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les honoraires et frais de tout avocat et/ou expert-comptable pour la préparation et la présentation aux autorités compétentes du dossier d'un *dirigeant* personne physique, dès lors que le contrôle fiscal intervient pendant la *période d'assurance* et est en lien avec le contrôle fiscal du *souscripteur* tel que prévu à l'article L 12 du Titre II du livre des Procédures Fiscales du Code général des impôts.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite indiquée dans le tableau des garanties et des franchises figurant aux Conditions particulières.

3.1.3. Retour anticipé du dirigeant

Garantie prise en charge par AXA PARTNERS

Lorsque l'*assuré* est contraint d'interrompre un déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Économique Européen, AXA PARTNERS organise et prend en charge les frais de retour anticipé de l'*assuré* du fait d'une convocation officielle, imprévue et non reportable, délivrée par toute juridiction ou autorité de contrôle de la *société souscriptrice*.

Sous réserve que cette convocation n'ait pas été connue avant son déplacement.

AXA PARTNERS prend en charge le titre de transport de l'*assuré* :

- en avion de ligne de classe économique ;
- en train de 1^{re} classe ;
- ou en véhicule de location de catégorie A ou B à concurrence d'une durée maximum de 24 heures.

AXA PARTNERS prend en charge également les frais de taxi nécessaires pour conduire l'*assuré* jusqu'à l'aéroport où la gare d'où débutera son voyage de retour.

AXA PARTNERS se réserve le droit de demander le paiement du titre de transport initialement prévu pour le retour de l'*assuré* dès lors qu'il en a obtenu le remboursement.

La présente garantie est accordée à un seul assuré par *période d'assurance*.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

3.1.4. Information juridique et analyse des contrats

Garantie prise en charge par JURIDICA.

3.1.4.1. Information juridique

En prévention d'un éventuel *litige* et/ou pour aider l'*assuré* à régler au mieux les difficultés juridiques qu'il serait susceptible de rencontrer au titre de ses fonctions de l'*assuré* de la *société souscriptrice*, JURIDICA s'engage à le renseigner par téléphone sur ses droits et obligations.

Des juristes spécialisés sont à l'écoute et délivrent une information juridique et pratique à partir des principes généraux du droit français, et orientent sur les démarches à entreprendre dans les domaines suivants :

- droit civil, administratif et droit pénal ;
- droit du travail ;
- droit des sociétés ;
- droit commercial ;
- droit fiscal ;
- droit environnemental.

Les garanties du présent article sont accessibles aux *assurés* au 01 30 09 98 74 (du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 00).

3.1.4.2. Analyse juridique des contrats

JURIDICA assiste l'*assuré* dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, rédigés en Français et relevant du droit français dans les domaines suivants :

- bail commercial ;
- bail professionnel ;
- contrat de travail.

Toutefois, l'intervention de JURIDICA ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Dans l'hypothèse où JURIDICA identifie une difficulté juridique et après avoir obtenu l'accord de l'*assuré*, il soumet le projet de contrat ou d'avenant à un avocat qui confirme par écrit sa validité juridique ou en propose un aménagement.

L'*assuré* ne bénéficie de ces garanties que pour les seuls contrats ou leurs avenants rédigés en langue française et régis par le droit français.

Les garanties du présent article sont accessibles aux *assurés* au 01 30 09 98 74 (du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 00).

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

3.1.5. Prévention des risques sécuritaires et sanitaires

Garantie prise en charge par AXA PARTNERS

Lorsque l'*assuré* est en déplacement à l'étranger, AXA PARTNERS lui donne accès à TRAVEL EYE, plateforme de gestion des risques de mobilité qui permet d'observer les risques et les incidents pertinents dans le monde entier. L'*assuré* bénéficie des services suivants :

Événements monde

TRAVEL EYE observe de nombreuses sources d'informations différentes et identifie des événements mondiaux susceptibles de produire des effets sur les entités pertinentes. Ces événements sont mis à disposition sur la plateforme dans section « Événements monde ». La collecte de tous les incidents à l'échelle mondiale ne peut pas être garantie.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Les garanties applicables en l'absence de réclamation

Risques pays et cartographie des risques

Dans la section « risques pays », TRAVEL EYE fournit des profils de risque pour des pays et des villes, avec différentes fonctions d'évaluation et les recommandations pour action correspondantes.

Alertes

Selon les paramètres de « l'écran de contrôle voyage », TRAVEL EYE informe automatiquement de menaces éventuelles. Le système d'alerte utilise différents canaux de communication (mails, SMS, téléphone). L'alerte est lancée en fonction des paramètres que l'*assuré* aura définis dans l'écran de contrôle voyage. Le lancement de l'alerte est entièrement automatique et fondé sur les canaux de communication que l'*assuré* aura sélectionnés. TRAVEL EYE enverra les informations exigées pour l'alerte par le biais des canaux de communication que l'*assuré* aura choisis, mais TRAVEL EYE ne contrôle pas le transport de ces informations ni la situation de réception de l'utilisateur respectif. Il est de votre responsabilité de vérifier la bonne réception et le traitement adéquat des alertes.

Medway

TRAVEL EYE donne accès au réseau médical mondial que AXA PARTNERS a référencé.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

3.1.6. Risques psychosociaux et coaching du dirigeant

Garantie prise en charge par AXA PARTNERS

3.1.6.1. Risques psychosociaux des préposés

Lorsque l'*assuré* doit faire face à un climat social sensible et/ou qu'il doit prendre des décisions susceptibles de générer des *risques psychosociaux* pour les préposés de la *société souscriptrice*, AXA PARTNERS délivre des informations lui permettant :

- d'améliorer le climat social par l'analyse de ses causes et de ses effets et par la prise de toute décision et/ou la mise en place de toute mesure visant à atténuer les méfaits du climat social sensible et d'accélérer le retour à la normale au sein de la *société souscriptrice* ;
- d'expliquer aux préposés de la *société souscriptrice* les raisons qui motivent les décisions qui doivent être prises, d'annoncer les résultats positifs escomptés et de présenter, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui seront mises en place pour en faciliter l'application ;
- d'appréhender l'ensemble des *risques psychosociaux* qui pourraient naître de toute décision impactant directement ou indirectement les conditions de travail des préposés de la *société souscriptrice* et dont il n'aurait pas pleinement conscience ;
- d'être sensibilisé à la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir à titre personnel et aux risques qu'il est susceptible de faire courir à ses préposés en l'absence de mise en place de mesure ou d'action visant à prévenir ou à gérer les *risques psychosociaux*.

Lorsqu'au titre de ses fonctions de *dirigeant* de la *société souscriptrice*, l'*assuré* doit apporter son aide à un préposé de la *société souscriptrice*, victime de *risques psychosociaux*, AXA PARTNERS délivre des informations lui permettant :

- d'analyser la situation, de la comprendre et d'y adapter ses décisions pour gérer au mieux cette situation complexe ;
- d'accompagner le préposé vers un retour au mieux-être, notamment en lui proposant toute mesure d'aménagement de ses conditions de travail, si besoin, et si possible au regard des impératifs de service.

3.1.6.2. Risques psychosociaux de l'assuré

Lorsque l'*assuré* a été victime de *risques psychosociaux*, AXA PARTNERS met à sa disposition un service d'écoute et d'accompagnement psychologique par téléphone.

AXA PARTNERS peut le mettre en relation téléphonique avec un psychologue clinicien, en toute confidentialité.

3.1.6.3. Coaching du dirigeant

Dans le cadre de son dispositif de prévention des *risques psychosociaux*, AXA PARTNERS accompagne le *dirigeant* dans ses problématiques de management d'équipes, de leadership, de gestion de projets à fort enjeux pour sa structure juridique, et de transformation.

Les coachs d'AXA PARTNERS sont à l'écoute du *dirigeant*, par téléphone ou tout autre outil de communication à distance, pour répondre à toutes ses questions et l'accompagner dans les périodes de changement et toute situation sensible telle que réorganisation, plan social, burn-out.

Il peut bénéficier jusqu'à 5 entretiens de coaching par téléphone ou tout autre outil de communication à distance (1 heure par entretien) par année civile.

Les garanties des articles 3.1.6.1. et 3.1.6.2. ci-dessus, sont accessibles aux préposés du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 00, au numéro de téléphone suivant : 01 55 92 21 94 et aux *dirigeants* 7 j/7 et 24 h/24 au même numéro.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

3.1.7. Assistance en cas de conflit violent et/ou séquestration

Garantie prise en charge par AXA PARTNERS

Si l'*assuré* est confronté à un mouvement social avec violence, un conflit violent avec un préposé ou est victime d'une *séquestration* dans ses locaux professionnels, AXA PARTNERS prend en charge les frais d'assistance suivants, dans les conditions définies à l'article 2.1.15. Assistance dans le cadre d'une incarcération ou d'une garde à vue :

- l'information de la *société souscriptrice* et des proches ;
- le retour du conjoint en déplacement ;
- la garde des enfants ;
- la garde des animaux domestiques.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

3.1.8. Atteinte à la réputation

Garantie prise en charge par JURIDICA.

3.1.8.1. Domaine de la garantie

L'*assuré* est garanti s'il est victime d'une *atteinte à la réputation* entraînant des conséquences préjudiciables dans le cadre de ses fonctions exécutives exercées au sein de la *société souscriptrice* sous réserve de l'exclusion 5.12. des présentes Conditions générales et des conditions cumulatives suivantes :

- l'*atteinte à la réputation* doit être postérieure à la prise d'effet du contrat ;
- le *litige* doit l'opposer à une personne responsable de l'atteinte à sa réputation.

En cas d'atteinte à l'*e-réputation* de l'*assuré* et à condition que l'*action soit opportune*, JURIDICA le met en relation avec une société spécialisée qu'elle a missionnée et dont elle prend en charge la rémunération dans la limite du montant indiqué dans le tableau de garantie de l'article 3.1.8.4. :

- cette société aura pour mission, le nettoyage c'est-à-dire d'une part de procéder à la suppression des liens désignés par l'*assuré* et d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à internet ;
- cette société aura pour mission le noyage dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés est impossible et à condition que l'*assuré* ait porté plainte ;
- la société spécialisée dans l'*e-réputation* créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches.

L'obligation de JURIDICA et celle de la société spécialisée dans l'*e-réputation* de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Les garanties applicables en l'absence de réclamation

Ainsi, elles s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

3.1.8.2. Les modalités de gestion du litige

Pour trouver une solution adaptée au *litige* garanti de l'*assuré* et défendre au mieux ses intérêts, JURIDICA s'engage à :

Conseiller

JURIDICA analyse les aspects juridiques de la situation litigieuse, délivre à l'*assuré* un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifie la stratégie à adopter. JURIDICA l'aide ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec l'*assuré*, et si l'*action est opportune*, JURIDICA intervient directement auprès de l'adversaire de l'*assuré* pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler les droits de l'*assuré*. Néanmoins au regard de la nature du *litige*, JURIDICA pourra être amenée à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, l'*assuré* sera assisté ou représenté par un avocat lorsque l'*assuré* ou JURIDICA seront informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, l'*assuré* dispose du libre choix de son avocat. Lorsque le *litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, JURIDICA fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels elle travaille habituellement et dont elle définit la mission.

Assurer l'accompagnement judiciaire de l'assuré et faire exécuter la décision rendue

JURIDICA assiste l'*assuré* dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas ou si les délais sont sur le point d'expirer. JURIDICA intervient sous réserve de l'opportunité de l'action. Lorsque la procédure aboutit favorablement, JURIDICA fait exécuter la décision rendue, sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige* garanti, JURIDICA prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant à l'article 3.1.8.4. ci-après et conformément à l'article 8.3.2. du présent contrat.

3.1.8.3. Nature des frais pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti, JURIDICA prend en charge :

- les coûts de constat d'huissiers que JURIDICA a engagés ;
- les honoraires d'experts que JURIDICA a engagés ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs judiciaires ou de ceux que JURIDICA a engagés ;
- les honoraires des traducteurs que JURIDICA a engagés ;
- la rémunération de la société spécialisée en matière d'atteinte à l'*e-réputation* que JURIDICA a engagée ;
- les *dépens* y compris ceux mis à la charge de l'*assuré* par le juge ;
- les frais et honoraires d'avocat.

Les frais non pris en charge :

- les *frais proportionnels*, mis à la charge du *dirigeant* en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultats des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu, ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'*assuré* par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;

- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de *litige*, sauf s'il y a eu urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question de constitutionnalité.

3.1.8.4. Modalités et montant pris en charge

Les prestations sont acquises aux *assurés* pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus en France ou à Monaco, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans la même sphère géographique.

Pour les *litiges* survenus hors de France ou Monaco, l'intervention de JURIDICA consiste à rembourser aux *assurés* les frais et honoraires restés à la charge en fin de procédure contentieuse.

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédures, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à l'*e-réputation* est acquise aux *assurés* quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous. Ces montants sont calculés hors taxes. Toutefois, si l'*assuré* n'est pas assujéti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE SANS POUVOIR EXCÉDER 25 000 € HT PAR LITIGE			
Frais de nettoyage/noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation	2 000 € HT	2 400 € TTC	Par période d'assurance
Litiges en France ou Monaco			
Frais d'expertise amiable et judiciaire (dépens et consignations)	5 000 € HT	6 000 € TTC	Par litige
Frais et honoraires d'avocat	■ Démarches amiables	750 € HT	900 € TTC
	■ Première instance	1 400 € HT	1 680 € TTC
	■ Appel	1 700 € HT	2 040 € TTC
	■ Hautes juridictions	3 400 € HT	4 080 € TTC
	■ Analyse juridique des contrats	1 500 € HT	1 800 € TTC
Litiges hors de France ou Monaco	5 000 € HT	6 000 € TTC	Par litige

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

3.2. Personnes morales

3.2.1. Frais en cas de procédure d'alerte

3.2.1.1. L'*assureur* prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de tout expert mandaté par la *société souscriptrice*, pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte déclenchée pendant la *période d'assurance*, à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de la *société souscriptrice* (articles L 234-1 et suivants du Code de commerce) ;
- du comité social et économique ou des délégués du personnel de la *société souscriptrice* (article L 234-3 du Code de commerce) ;
- des associés non-gérants ou des actionnaires de la *société souscriptrice* (articles L 223-36 et L 225-232 du Code de commerce) ;

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Les garanties applicables en l'absence de réclamation

- du président du Tribunal de commerce convoquant les *dirigeants* de la *société souscriptrice* (article L 611- 2 du Code de commerce).

3.2.1.2. L'*assureur* prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de tout expert désigné lors d'une procédure d'alerte ou faisant suite à :

- l'intervention d'un Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP) ;
- l'intervention du président du Tribunal de commerce ;
- une demande formulée auprès du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) dans le but d'élaborer des mesures visant à supprimer les difficultés financières rencontrées par la *société souscriptrice*.

L'expert visé aux articles 3.2.1.1. et 3.2.1.2. doit remplir des critères d'indépendance vis-à-vis de la *société souscriptrice* et de ses *participations*. Ainsi, cet expert ne doit pas :

- au cours de 24 mois précédant l'ouverture de la procédure d'alerte, avoir exercé une mission pour le compte de la *société souscriptrice* ou ses *participations*, ni avoir perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement, quelle qu'en soit la nature, de la part de la *société souscriptrice* ou ses *participations*, de tout créancier ou d'une personne physique ou morale qui détient le contrôle de ces derniers ou qui est contrôlée par la *société souscriptrice* ou ses *participations* au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- présenter un lien de parenté avec un assuré ou préposé de la *société souscriptrice* ou ses *participations*, ni être lui-même préposé de ces derniers ;
- être actionnaire du *souscripteur*, de toute entité juridique ou toute *participation* détenant directement ou indirectement 50% des droits de vote du *souscripteur*.

L'expert doit attester sur l'honneur qu'il satisfait aux critères définis ci-dessus lors de l'acceptation de son mandat. L'*assureur* prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de l'expert sur présentation de justificatifs, et sous réserve de son accord préalable écrit de l'*assureur*. Tout refus de régler les frais et honoraires doit être valablement motivé par l'*assureur*.

Le montant de garantie est indiqué dans le tableau des garanties et des franchises figurant aux Conditions particulières.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

3.2.2. Frais de conciliation et mandat ad hoc

L'*assureur* prend en charge ou rembourse les frais et honoraires engagés par la *société souscriptrice*, dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc telles que visées au Livre VI – des difficultés des entreprises – du Code de commerce, et introduite pendant la *période d'assurance* à la requête du représentant légal de la *société souscriptrice*.

Les frais et honoraires comprennent notamment :

- les honoraires du mandataire ad hoc dans le cadre de l'article L 611-3 du Code de commerce ;
- les honoraires du conciliateur dans le cadre de l'article L 611-6 alinéa 2 du Code de commerce et les frais de constat et d'homologation de l'accord de conciliation ;
- les honoraires de l'expert dans le cadre de l'article L 611-6 dernier alinéa du Code de commerce.

Le conciliateur, le mandataire ad hoc et l'expert sont désignés par le président du Tribunal de Commerce.

L'*assureur* procède au paiement de ces frais et honoraires sur présentation de l'ordonnance du président du Tribunal de commerce, du jugement du tribunal ou de tout acte du greffe du tribunal attestant de leur montant.

Le règlement des autres frais et honoraires d'avocats ou d'experts-comptables non-salariés de la *société souscriptrice* et engagés, le cas échéant, par la *société souscriptrice* à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination du mandataire ad hoc, reste soumis à l'accord préalable écrit de l'*assureur*.

Tout refus de régler les frais et honoraires doit être valablement motivé par l'*assureur*.

Le montant de garantie est indiqué dans le tableau des Garanties et des Franchises figurant aux Conditions particulières.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

4. GARANTIE OPTIONNELLE

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

La garantie optionnelle demeure soumise à l'ensemble des dispositions des présentes Conditions générales sauf exclusions spécifiques, dérogations ou dispositions spécifiques.

4.1. Responsabilité de l'employeur

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais de défense* et les *conséquences pécuniaires des sinistres* résultant d'une *réclamation* à l'encontre de la *société souscriptrice* pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, engageant ou susceptible d'engager sa responsabilité et fondée sur une *réclamation* résultant d'une *faute liée à l'emploi*.

Sans préjudice de l'exclusion 5.7. Faute liée à l'emploi, sont exclues :

- 1. Les réclamations, y compris conjointes, fondées sur, ou trouvant leur origine dans tout licenciement, toute démission avec réserves visant à obtenir, par décision de justice, la qualification de licenciement.**
- 2. Aux réclamations relatives à toutes violation, réelle ou prétendue telle, de tout droit ou obligation quel qu'en soit le fondement concernant :**
 - le travail des enfants ;
 - toute action syndicale, tout conflit collectif, boycott, grève, arrêt d'activité ou lock-out au sein de l'entreprise ;
 - tout système d'assurance chômage ou de Sécurité sociale ;
 - tout fonds de pension, programme d'assurance vie, d'assurance de santé, d'assurance individuelle accident, d'assurance retraite, ou autre programme d'assurance ou de garantie établie au profit des *dirigeants* ou des employés.
- 3. Aux dépenses engagées par la société souscriptrice pour aménager ou modifier les locaux, les postes ou les méthodes de travail, afin de les rendre accessibles aux employés de l'entreprise en fonction de leur état de santé ou de handicap.**

Le montant de garantie est indiqué dans le tableau des montants de garanties et des franchises figurant aux Conditions particulières.

La présente garantie s'applique selon les dispositions de l'article 8.2.1. des présentes Conditions générales.

5. EXCLUSIONS COMMUNES

5.1. Faute intentionnelle

Les pertes et *dommages* provenant d'une *faute* intentionnelle ou dolosive de l'*assuré*.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seuls *assurés* auteurs de la *faute* intentionnelle ou dolosive, et seulement s'il est établi par une décision de justice ayant autorité de chose jugée, une sentence arbitrale définitive ou une transaction amiable, ou reconnu par les *assurés* eux-mêmes qu'ils ont effectivement commis cette *faute*.

5.2. Passé connu

Les réclamations ou sinistres fondés sur ou trouvant leur origine dans :

- tout *fait dommageable* connu des *assurés* à la date d'effet du présent contrat ou à la date d'effet d'une garantie qui aurait pris effet pendant la *période d'assurance* du présent contrat et qui sont garantis ou susceptibles d'être garantis par tout autre contrat souscrit antérieurement ;
- tout *fait dommageable* connu des *assurés* par toute *enquête*, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, amiable, arbitrale, civile, pénale ou administrative, antérieure à la date d'effet du présent contrat ou à la date d'effet d'une garantie qui aurait pris effet pendant la *période d'assurance* du présent contrat et qui sont garantis ou susceptibles d'être garantis par tout autre contrat souscrit antérieurement.

5.3. Dommage corporel et matériel

Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans toute demande en réparation d'un *dommage corporel, matériel* ou d'un *dommage immatériel*.

5.4. Amiante/Atteinte à l'environnement

- Les *réclamations* résultant de *dommages* causés directement ou indirectement par l'*amiante* ou par tout produit contenant de l'*amiante*.
- Les *réclamations* fondées sur ou trouvant leur origine dans toute demande en réparation d'une *atteinte à l'environnement*.

Cette exclusion ne s'applique pas aux *frais de défense*, objet de la garantie *atteintes à l'environnement* visée à l'article 2.1.7.

5.5. Amendes, taxes et pénalités

- Tout impôt, taxe et redevance.
- Toute astreinte, amende et pénalité civile ou pénale.
- Toute sanction administrative.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dettes sociales mises à la charge des *assurés* dans le cadre d'une décision de justice rendue définitive, faisant suite à une insuffisance d'actifs consécutive à la liquidation judiciaire de la *société souscriptrice*, prévu par l'article L 651-2 du Code de commerce ou par toute législation équivalente à l'étranger.

5.6. Rémunération

Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans toute forme de profit personnel, d'avantage ou de rémunération auquel un assuré n'a pas légalement le droit.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seuls *assurés* bénéficiaires de l'avantage, du profit ou de la rémunération, et seulement s'il est établi par une décision de justice ayant autorité de chose jugée, une sentence arbitrale définitive ou une transaction amiable, ou reconnu par les *assurés* eux-mêmes qu'ils ont effectivement bénéficié de cet avantage, de ce profit ou de cette rémunération.

5.7. Faute liée à l'emploi

Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans le paiement de toute somme normalement dû au titre d'un contrat de travail et/ou de sa rupture en application des dispositions contractuelles, légales ou conventionnelles.

5.8. Faute non séparable

Les réclamations, y compris conjointes, relatives à la garantie Faute non séparable, mentionnée à l'article 2.2.1. :

- fondées sur ou trouvant leur origine dans toute *faute liée à l'emploi* ;
- relevant de la responsabilité de la *société souscriptrice* et/ou ses *participations*, susceptibles d'être recherchée au titre de ses activités professionnelles ;
- introduites par ou pour le compte de la *société souscriptrice*, susceptibles d'être recherchée au titre d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme, de contrefaçon, de publicité mensongère et du non-respect du droit d'auteur, ainsi que du droit de la propriété industrielle, littéraire ou artistique.

5.9. Réclamation conjointe

Les réclamations conjointes :

- fondées sur ou trouvant leur origine dans toute *faute liée à l'emploi* ;
- relevant de la responsabilité de la *société souscriptrice* et/ou ses *participations*, susceptibles d'être recherchée au titre de ses activités professionnelles ;
- fondées sur ou trouvant leur origine dans toute *enquête*.

5.10. Réclamation relative aux titres financiers

Toutes réclamations relatives aux titres financiers.

5.11. Défaut d'assurance cyber

Toutes réclamations résultant de la non-souscription ou du non-maintien en vigueur du (ou des) contrats d'assurances cyber visant à garantir les atteintes aux systèmes d'informations de la société souscriptrice et les conséquences en découlant vis-à-vis des tiers.

On entend par systèmes d'informations, un ensemble des moyens humains et matériels ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire l'information.

5.12. Atteinte à la réputation

Les litiges :

- opposant les *assurés* entre eux ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- liés à une *atteinte à la réputation* avec la complicité de l'*assuré* ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de la part de l'*assuré* ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles qu'il aura accordée ;
- portant sur des conséquences d'une *atteinte à la réputation*, c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même, mais des conséquences y afférent ;
- opposant l'*assuré* à une société de presse ou à un journaliste ;
- liés à une *atteinte à l'e-réputation* constituée par une conversation, conférence, publication réalisée sur Internet, en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams.

6. MODIFICATIONS DU RISQUE

6.1. Création ou acquisition de filiale

Si au cours de la *période d'assurance*, la *société souscriptrice* acquiert ou crée une nouvelle *filiale*, les garanties du présent contrat sont automatiquement acquises aux *assurés* de cette nouvelle entité à compter de sa date d'acquisition ou de création par la *société souscriptrice*.

À l'exception de :

- toute *filiale* dont le total du bilan est supérieur à 25 % du total du bilan consolidé de la *société souscriptrice* à la date de clôture de son dernier exercice ;
- toute *filiale* immatriculée hors de France ;
- toute *filiale* placée sur un marché réglementé ;
- toute *institution financière*.

Par dérogation à ce qui précède, dans les 3 premiers cas d'exception mentionnés ci-dessus, les *assurés* de la *filiale* pourront bénéficier des garanties du présent contrat sous réserves, que l'*assureur* dispose :

- des informations de souscription demandées qui devront lui être communiquées par le *souscripteur* ;
- de l'accord écrit du *souscripteur* sur les éventuelles modifications contractuelles souhaitées par l'*assureur*, ainsi que du règlement dans les 30 jours suivants l'accord de l'*assureur* de l'éventuel complément de prime y afférent.

En cas d'accord sur les conditions proposées par l'*assureur* au *souscripteur*, la nouvelle *filiale* sera intégrée en tant que telle au titre du présent contrat avec effet rétroactif au jour de son acquisition ou de sa création par la *société souscriptrice*.

6.2. Cession de filiale

En cas de cession ou de dissolution d'une *filiale* de la *société souscriptrice* en cours de *période d'assurance*, les garanties du présent contrat resteront acquises aux *assurés* pour toutes *réclamations* introduites pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la cession ou à la dissolution de l'entité concernée.

6.3. Prise de contrôle du souscripteur

Si au cours de la *période d'assurance*, le *souscripteur* fait l'objet d'un changement de contrôle à la suite :

- d'une fusion et/ou une absorption avec ou par une ou plusieurs entités extérieures à la *société souscriptrice* ;
- d'un rachat de plus de 50 % de ses droits de vote par un groupe de personnes agissant seules ou de concert ;
- d'une prise de contrôle par une personne morale ou physique ayant le droit de désigner ou révoquer la majorité des *dirigeants* du *souscripteur* ;

les garanties du présent contrat seront automatiquement résiliées sans aucune formalité préalable ni préavis au jour du changement de contrôle effectif du *souscripteur*.

Ce dernier doit en informer l'*assureur* le plus tôt possible et au plus tard, dans un délai d'1 mois à compter du changement de contrôle. Le cas échéant, l'*assureur* peut accepter, après étude des informations requises et éventuelle modification des termes et conditions du contrat, de maintenir le contrat en vigueur après la prise de contrôle effective du *souscripteur*.

Les garanties du présent contrat resteront acquises aux *assurés* pour les *réclamations* survenant postérieurement à la date de changement de contrôle du *souscripteur*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la prise de contrôle du *souscripteur*.

6.4. Placement ou émission de titres financiers par la société souscriptrice

Si au cours de la *période d'assurance*, la *société souscriptrice* procède à :

- l'émission et/ou l'admission de *titres financiers* sur un marché réglementé quel qu'il soit ;
- des opérations d'appel public à l'épargne sur un marché réglementé, quel qu'il soit, dans le cadre de toute offre publique d'achat, de vente, d'échange ou de retrait ;
- un changement de place de cotation ou de niveau de cotation ;
- des placements publics ou privés de *titres financiers* sur un marché réglementé quel qu'il soit, y compris un transfert d'un placement privé à un placement public.

Le *souscripteur* doit en informer l'*assureur* et lui transmettre les informations de souscription sollicitées par ce dernier.

À la demande du *souscripteur*, les garanties du présent contrat pourront être étendues aux bénéficiaires des *assurés* pour toutes *réclamations* relatives aux *titres financiers*.

La garantie sera étendue sous réserves, que l'*assureur* dispose :

- des informations de souscription demandées qui devront lui être communiquées par le *souscripteur* ;
- de l'accord écrit du *souscripteur* sur les modifications contractuelles souhaitées par l'*assureur*, ainsi que du règlement dans les 30 jours suivants l'accord de l'*assureur* du complément de prime y afférent.

À défaut d'accord de l'*assureur*, demeurent exclues des garanties du présent contrat les *réclamations* fondées sur ou ayant pour origine toute *faute* liée aux *titres financiers*.

6.5. Procédure collective à l'encontre du souscripteur

Si au cours de la *période d'assurance*, le *souscripteur* ou une *filiale* ou une *participation* fait l'objet d'une procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire ou son équivalent à l'étranger, le *souscripteur* s'engage à en informer l'*assureur*, dans un délai de 15 jours après l'ouverture de ladite procédure conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances.

7. SURVENANCE D'UN SINISTRE

7.1. Déclaration de sinistre et transmission des pièces

L'assuré doit déclarer à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance, toute *réclamation* ou tout *sinistre* susceptible de déclencher les garanties du présent contrat, conformément à l'article L 113-2, alinéa 4 du Code des assurances.

L'assuré doit transmettre à l'assureur avec la déclaration de la *réclamation* ou du *sinistre*, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- le nom et la qualité du demandeur ayant introduit la *réclamation* à l'encontre de l'assuré ;
- la date, la nature, les faits et circonstances de la *réclamation* ainsi que son montant, même approximatif ;
- toute correspondance, convocation, assignation et pièce de procédure ainsi que tout avis et acte extrajudiciaire relatifs à la *réclamation* et dont l'assuré ou le *souscripteur* viendrait à disposer.

Lorsque le *sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus, l'assuré perd son droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si les autres obligations ne sont pas respectées, l'assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

7.2. Défense de l'assuré

L'assuré a le libre choix de son avocat, s'engage à tout mettre en œuvre pour se défendre, et informe l'assureur sans délai des mesures éventuellement déjà prises ainsi que des coordonnées de son avocat le cas échéant.

Lorsque l'assuré n'a pas déjà recours aux services d'un avocat, il peut demander à l'assureur de lui en recommander un.

L'assureur se réserve la possibilité de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir informé l'assuré.

L'assureur a le libre choix de son avocat lorsqu'il prend la direction du procès.

L'assuré s'engage à communiquer à l'assureur tout document et toute information dont il viendrait à disposer pendant la procédure et relatifs à la conduite et à l'évolution de sa défense, ainsi que les résultats obtenus et/ou attendus.

L'assuré est tenu d'indiquer à l'assureur à chaque étape importante de la procédure les montants de défense déjà engagés.

Lorsque les *réclamations* garanties par le présent contrat sont également garanties, en tout ou partie, par un ou plusieurs autres contrats, l'assuré s'engage à en informer l'assureur sans délai en indiquant le ou les plafonds de garanties de ce ou de ces autres contrats d'assurance dès qu'il en a eu lui-même connaissance.

7.3. Règlement des frais de défense et des frais complémentaires

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais de défense* jusqu'à l'issue définitive de la *réclamation* dont résulte le *sinistre*, sur présentation de justificatifs, à condition qu'il y ait donné son accord écrit, et selon les termes et conditions d'une convention d'honoraires préalablement établie entre l'assureur et l'assuré le cas échéant.

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais complémentaires* sur présentation de justificatifs, à condition qu'il y ait donné son accord écrit, et selon les termes et conditions d'une convention de frais préalablement établie entre l'assureur et l'assuré le cas échéant.

Tout refus de régler les *frais de défense* et/ou les *frais complémentaires* de l'assuré doit être valablement motivé par l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré le remboursement des *frais de défense* et/ou des *frais complémentaires*, si l'assureur ou toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée démontre que la *réclamation* ayant donné lieu au règlement de ces *frais de défense* et/ou *frais complémentaires* n'était pas garantie par le présent contrat.

Les *frais de défense* et/ou les *frais complémentaires* réglés par l'assureur n'auront pas à lui être remboursés par l'assuré dès lors que la *réclamation* dont résulte le *sinistre* se clôt :

- par un abandon des poursuites à l'encontre de l'assuré ;
- par une transaction amiable, préalablement acceptée par l'assureur ;
- par une décision de justice ou une sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée établissant que l'assuré n'est pas responsable.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'assureur.

Lorsque l'assuré est une personne physique, ses *frais de défense* lui seront remboursés par l'assureur à condition qu'ils aient été engagés sur son patrimoine personnel.

Lorsque la *société souscriptrice* ou une *participation* a légalement pu prendre en charge ou rembourse les frais de défense de l'assuré, l'assureur rembourse à la *société souscriptrice* ou à la *participation* ces *frais de défense* réglés pour le compte de l'assuré.

7.4. Règlement des conséquences pécuniaires

L'assureur procède au règlement des *conséquences pécuniaires* dans les meilleurs délais dès qu'il est informé par écrit de la clôture définitive du *sinistre*.

Lorsqu'une décision revêt un caractère exécutoire à titre provisoire, l'assureur est tenu par ce caractère exécutoire bien que la décision soit encore susceptible de faire l'objet d'une interjection en appel.

Le règlement des *conséquences pécuniaires* par l'assureur est effectué dans la même devise que celle dans laquelle la condamnation de l'assuré a été prononcée, et lorsque l'assuré a lui-même effectué le règlement alors l'assureur procède à son remboursement dans la même devise que celle utilisée par l'assuré.

Pour déterminer le montant des *conséquences pécuniaires* dû par l'assureur en devise étrangère, il sera fait application du taux de change en vigueur à la bourse de Paris entre les 2 devises concernées au jour du règlement.

Lorsqu'un *sinistre* résulte d'une même *réclamation* introduite à l'encontre de plusieurs assurés, le montant des *conséquences pécuniaires* pris en charge ou remboursé par l'assureur est réparti entre chaque assuré conformément aux termes de la décision de justice ou de la procédure arbitrale rendue à leur rencontre, ou de la transaction amiable acceptée par les assurés et l'assureur.

Toutefois, si le montant de la condamnation était supérieur au montant encore disponible au titre du plafond des garanties indiqués aux Conditions particulières, le montant des *conséquences pécuniaires* serait réparti par part virile entre chaque assuré à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsque la *société souscriptrice* ou une *participation* a légalement pu prendre en charge ou rembourser les *conséquences pécuniaires* de l'assuré, l'assureur rembourse à la *société souscriptrice* ou la *participation* ces *conséquences pécuniaires* réglées pour le compte de l'assuré.

7.5. Ordre de paiement

Sans préjudice des dispositions de l'article L 124-3 du Code des assurances, l'assureur effectuera le paiement des *frais de défense* et le remboursement des *conséquences pécuniaires* dues au titre de toute *réclamation* prise en charge par le présent contrat, et dans la limite des garanties disponibles, dans l'ordre préférentiel suivant :

1. en priorité aux assurés personnes physiques ;
2. aux assurés personnes morales, en fonction du montant des garanties encore disponible.

La mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la *société souscriptrice*, ou l'état d'insolvabilité de l'assuré ne dispense pas l'assureur de procéder au règlement dans l'ordre ci-dessus précité.

7.6. Transaction amiable et reconnaissance de responsabilité

L'assuré s'engage à informer l'assureur dans les plus brefs délais de toute prise de contact initiée par tout tiers à l'origine d'une *réclamation* aux fins d'évoquer un potentiel règlement amiable du *sinistre* qui en découle et/ou de toute offre de règlement amiable que l'assuré envisagerait de formuler dans le cadre de toute *réclamation* formulée par un tiers ou de tout *fait dommageable* notifié au titre du présent contrat.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité, conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances.

L'assuré doit s'abstenir de reconnaître sa responsabilité au titre du *sinistre*, que ce soit par oral ou par écrit.

De même, l'assuré ne doit engager aucune discussion amiable avec la (ou les) victime(s) du *sinistre*, ni faire ou accepter quelque proposition de règlement amiable que ce soit, sans avoir consulté et obtenu l'accord écrit préalable de l'assureur.

À défaut de son accord préalable écrit, toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction acceptée par l'assuré et tout règlement de frais complémentaires, frais de défense et conséquences pécuniaires sont inopposables à l'assureur.

7.7. Réclamation conjointe

Sans préjudice des dispositions de l'exclusion 5.9 et des dispositions de l'article 7.5. Ordre de paiement, dans le cas où une *réclamation* garantie est introduite conjointement à l'encontre d'une personne physique assurée et de la *société souscriptrice*, et que ces derniers décident d'un commun accord en l'absence de conflit d'intérêt, de faire défense commune, l'assureur prend en charge les *frais de défense* engagés dans le cadre de cette *réclamation* conjointe et pour autant que cette défense soit assurée par le même conseil (y compris lorsque la défense est assurée par plusieurs avocats au sein d'un même cabinet).

Dans le cas contraire, les *assurés* conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement, avec le consentement préalable de l'assureur, la répartition définitive du règlement des *frais de défense* auxquels ils sont tenus, y compris en vertu d'une transaction conclue avec le consentement écrit préalable de l'assureur.

7.8. Les frais d'urgence

Si en raison d'une urgence un *dirigeant* se trouve contraint, sans pouvoir préalablement obtenir l'accord de l'assureur, d'engager des *frais de défense* faisant suite à une *réclamation* garantie au titre du présent contrat, ce dernier s'engage à donner son accord rétroactif sur lesdits frais sous réserve que les *assurés* l'en aient avertis dans un délai de 15 jours suivant la date de la réclamation.

La prise en charge des frais d'urgence ne constitue pas pour l'assureur une acceptation de la garantie.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite indiquée dans le tableau des montants de garanties et des franchises figurant aux Conditions particulières.

8. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

8.1. La garantie dans le temps

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation, conformément à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances ci-dessous :

« La garantie, déclenchée par la réclamation, couvre l'*assuré* contre les *conséquences pécuniaires* des *sinistres* dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*. Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*. »

L'*assureur* ne couvre pas l'*assuré* contre les *conséquences pécuniaires* des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Constitue un *sinistre* tout *dommage* ou ensemble de *dommages* causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du *dommage*. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Par dérogation à ce qui précède, les garanties du Chapitre 3 non déclenchées par la *réclamation* sont déclenchées par l'événement indiqué dans le descriptif des garanties.

8.2. Montants des garanties et franchises

8.2.1. Montants des garanties au titre de la période d'assurance

Le montant du plafond de Garantie mentionné dans le tableau des montants de garanties et des franchises figurant aux Conditions particulières est accordé par *période d'assurance* et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'*assureur* pour l'ensemble des *frais complémentaires*, *frais de défense* et *conséquences pécuniaires* susceptibles d'être dus au titre des *sinistres* résultant de toutes les *réclamations* garanties par le présent contrat et introduites à l'encontre des *assurés* pendant la *période d'assurance*.

Le montant des garanties s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués par l'*assureur* au titre de la *période d'assurance* et dans l'ordre chronologique de leur exigibilité et ce, quel que soit le nombre de *sinistres*.

L'ensemble des *frais complémentaires*, *frais de défense* et *conséquences pécuniaires* fait partie intégrante du montant des garanties du présent contrat.

Les garanties, listées ci-après, disposent d'un montant de garantie distinct du plafond de garantie figurant aux Conditions particulières. Ainsi, les *sinistres* déclarés au titre de ces garanties n'épuisent pas ce plafond.

- Avance de caution pénale.
- Assistance dans le cadre d'une garde à vue.
- Rapatriement en fin d'incarcération.
- Atteinte à la réputation.
- Information juridique et analyse des contrats.
- Risques psychosociaux et coaching du dirigeant.
- Retour anticipé d'un dirigeant.
- Prévention des risques sécuritaires et sanitaires.
- Assistance en cas de conflit violent et/ou séquestration.
- Responsabilité de l'employeur.
- Frais en cas de procédure d'alerte.
- Frais de conciliation et mandat ad hoc.

8.2.2. Montants des garanties au titre de la période subséquente

8.2.2.1. En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat

Le montant des garanties en vigueur au titre de la dernière *période d'assurance* est accordé au titre de la *période subséquente* et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'*assureur* pour l'ensemble des *frais complémentaires, frais de défense et conséquences pécuniaires* susceptibles d'être dus au titre des *sinistres* résultant de l'ensemble des *réclamations* garanties par le présent contrat, fondées sur des *fautes* commises par les *assurés* pendant la *période d'assurance*, et introduites à l'encontre des *assurés* pendant la *période subséquente*.

La *période subséquente* court à compter de la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat. Le montant des garanties de la *période subséquente* est égal au montant des garanties de la dernière *période d'assurance*, que ce montant ait été totalement ou partiellement épuisé au titre de la dernière *période d'assurance*.

Le montant des garanties s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués par l'*assureur* au titre de la *période subséquente* dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, quel que soit le nombre de *sinistres*, et n'est accordé qu'une seule fois au titre des 5 ans de la *période subséquente*.

8.2.2.2. En cas de résiliation ou d'expiration d'une garantie pendant la période d'assurance

Le montant des garanties accordé au titre de la *période subséquente* suivant toute garantie résiliée ou expirée pendant la *période d'assurance* s'impute au montant des garanties de la *période d'assurance* au cours de laquelle la *réclamation* relative à cette garantie résiliée ou expirée est introduite à l'encontre des *assurés*.

La *période subséquente* court à compter de la date de résiliation ou de l'expiration de la garantie.

Toutefois, en cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat postérieurement à la résiliation ou à l'expiration d'une garantie :

- la durée de la *période subséquente* suivant la garantie résiliée ou expirée ne peut excéder 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ;
- le montant des garanties de la *période subséquente* suivant la garantie résiliée ou expirée s'impute sur le montant des garanties de la *période subséquente* suivant la résiliation ou l'expiration du présent contrat.

8.2.3. Franchises

Les règlements effectués par l'*assureur* au titre d'un *sinistre* garanti par le présent contrat s'effectuent en excédent du montant de la ou des franchises indiquées dans le tableau de garantie des Conditions particulières.

Les franchises s'appliquent par *sinistre* et sont uniquement à la charge de la *société souscriptrice* et des *participations*, et il n'est fait application d'aucune franchise quelle que soit la garantie à laquelle elle se rattache, à la charge des *assurés* personnes physiques.

Lorsqu'un *sinistre* entraîne l'application de plusieurs garanties souscrites, seul le montant de franchise le plus élevé sera appliqué au *sinistre*. Au cas où plusieurs *assurés* verraient leur responsabilité engagée au titre d'un même *sinistre*, une seule franchise sera appliquée.

8.3. Les conditions de garantie protection juridique

Les litiges résultant des garanties mentionnées aux articles 3.1.4. et 3.1.8. sont gérés par JURIDICA.

8.3.1. Libre choix de l'avocat

L'*assuré* dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, il peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé JURIDICA et communiqué ses coordonnées.

L'*assuré* peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat que JURIDICA lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les 2 cas, l'*assuré* négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé JURIDICA de l'état d'avancement de son *litige* en lui communiquant les pièces essentielles.

8.3.2. La prise en charge des frais et honoraires d'avocat

La prise en charge financière des frais et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués au tableau de garantie de l'article 3.1.8.4. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués en TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

8.3.3. Les modalités de prise en charge du litige

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *fait générateur du litige* ne doit pas être connu de l'*assuré* à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- l'*assuré* doit déclarer son *litige* à l'*assureur* entre la date de prise d'effet de la présente garantie et celle de sa suppression ;
- afin que l'*assureur* puisse analyser les informations transmises et faire part à l'*assuré* de son avis sur l'opportunité des suites à donner au *litige*, l'*assuré* doit recueillir l'accord préalable de l'*assureur* avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- l'*assuré* doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;
- aucune couverture de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense des intérêts de l'*assuré* pour les *litiges* considérés.

8.3.4. Causes de déchéance de garantie

L'*assuré* est déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré s'il fait une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

8.3.5. Conflits d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, l'*assuré* a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance ou toute personne qualifiée pour l'assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'*assuré* et l'*assureur*. Dans ce cas, l'*assureur* prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant au tableau de garantie de l'article 3.1.8.4. En outre, l'*assuré* peut recourir à la procédure d'arbitrage selon l'article L 127-4 du Code des assurances reproduit ci-dessous :

« Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'*assureur* et l'*assuré* au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'*assureur*. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'*assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'*assuré* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'*assureur* ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'*assureur* l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'*assuré* est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur ».

8.4. Territorialité

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux *réclamations* introduites à l'encontre des *assurés* dans les pays de l'Espace Économique Européen et fondées sur des *fautes* commises au sein de la *société souscriptrice* et de ses *participations* immatriculées dans les pays de l'Espace Économique Européen.

9. VIE DU CONTRAT

9.1. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières à 0 h 00.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières. À son expiration il est renouvelé chaque année de façon automatique.

9.2. Renouvellement du contrat

Lors du renouvellement, le *souscripteur* s'engage à transmettre les éléments ci-dessous 2 mois avant chaque échéance, à la demande de l'*assureur* :

- les derniers comptes consolidés du *souscripteur* (bilans et compte de résultat) ou, à défaut, les derniers comptes annuels (bilans et compte de résultat) du *souscripteur* et de chacune de ses *filiales*, accompagnés de leurs annexes et des derniers rapports de gestion ;
- le questionnaire de renouvellement dûment complété, daté et signé par un représentant légal du *souscripteur*.

Le présent contrat cesse dans tous ses effets le jour de son expiration, de sa résiliation ou de sa suspension à 0 h 00, heure de Paris.

9.3. Déclaration du risque

9.3.1. À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. L'*assuré* et/ou le *souscripteur* doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

L'*assuré* et/ou le *souscripteur* doit notamment déclarer s'il a eu connaissance d'événements survenus au cours des 5 ans qui précèdent la souscription et susceptibles d'engager sa responsabilité.

L'*assuré* et/ou le *souscripteur* doit déclarer exactement toutes les circonstances qu'il connaît et qui sont de nature à faire apprécier par l'*assureur* les risques qu'il prend en charge, notamment dans le questionnaire et ses annexes ainsi que tout autre document sollicité par l'*assureur*.

L'*assuré* et/ou le *souscripteur* doit également déclarer à l'*assureur* l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres *assureurs* garantissant les mêmes risques pour un même intérêt, conformément à la législation sur les assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des assurances.

La cotisation est déterminée en fonction des déclarations de l'*assuré* et/ou du *souscripteur*, de la nature et du plafond des garanties choisis.

Le montant de la cotisation, ainsi que les frais et taxes, sont payables au plus tard 10 jours après la date d'effet ou la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières.

9.3.2. En cours de contrat

L'*assuré* et/ou le *souscripteur* doit déclarer par lettre recommandée adressée au siège de l'*assureur* ou à son représentant :

Dans un délai de 15 jours à partir du moment où ils en ont eu connaissance : toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances, et notamment l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du *souscripteur* ou d'une *filiale*.

Immédiatement : les *assureurs* des autres contrats s'il contracte auprès d'autres *assureurs* des contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt, conformément à la législation sur les assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des assurances.

9.3.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le *sinistre*, dans les conditions suivantes :

En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat.

Si la mauvaise foi du *souscripteur* ou de l'*assuré* n'est pas établie :

- lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un *sinistre* : par une réduction de l'indemnité de *sinistre*, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le *sinistre* ;
- lorsque la constatation de l'omission de la fausse déclaration a lieu avant tout *sinistre* : par une augmentation de la cotisation, acceptée par l'*assuré*, ou résiliation du contrat par l'*assureur*.

9.3.4. Révision de la cotisation

Si l'*assureur* vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation payable à l'échéance sera modifiée dans la même proportion ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Le *souscripteur* pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les 15 jours suivant celui où il a eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet 1 mois après sa notification et l'*assuré* sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le *souscripteur*.

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est indiqué aux Conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'*assureur* ou au bureau de son représentant.

9.3.5. Paiement de la cotisation

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'*assureur* peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'*assuré* en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'*assuré* de payer vos cotisations.

La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions impératives de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84€ (montant fixé au jour d'impression des présentes Conditions générales).

La remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour du paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de la cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

9.4. Résiliation du contrat

9.4.1. Comment résilier ?

- Par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.
 - Par l'*assuré* : soit par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.
- Le présent contrat est résiliable dans les cas ci-dessous conformément à la législation en vigueur.

9.4.2. Dans quelles circonstances ?

9.4.2.1. Par l'assureur

- À l'échéance annuelle (article L 113-12 du Code des assurances). Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique en respectant le délai de préavis prévu au contrat.
- En cas de changement de situation de l'*assuré* (articles L 113-16 et R 113-6 du Code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas de non-paiement de la prime (article L 113-3 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L 113-9 du Code des assurances).
- Après *sinistre* (article R 113-10 du Code des assurances).

Par dérogation à la présente disposition, l'*assureur* renonce à cette faculté de résiliation après *réclamation* ou *sinistre*. La renonciation de l'*assureur* porte uniquement sur son droit de résilier le présent contrat pendant la *période d'assurance*, au seul motif de la déclaration d'un *sinistre* ou d'une réclamation, et ne remet pas en cause ses autres droits à résiliation.

9.4.2.2. Par l'assuré

- À l'échéance annuelle (article L 113-12) du Code des assurances.
- L'*assuré* peut résilier uniquement par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique en respectant le délai de préavis.
- En cas de changement de la situation de l'*assuré* (articles L 113-16 et R 113-6 du Code des assurances) la résiliation doit être effectuée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception.
- En cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L 113-4 du Code des assurances).
- En cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat après *sinistre* (article R 113-10).
- En cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* (article L 324-1 du Code des assurances).

9.4.2.3. Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

En cas de transfert de propriété d'une chose (article L 121-10 du Code des assurances).

9.4.2.4. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (article L 622- 13 du Code de commerce).

9.4.2.5. De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (article L 121-1 du Code des assurances) ;
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur* (articles L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances).

- En cas de réquisition de propriété des biens *assurés* (articles L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).
- En cas de retrait total de l'agrément de l'*assureur* conformément à l'article L 326-12 du Code des assurances.

9.4.3. Dispositions concernant la cotisation

- En cas de résiliation au cours d'une année d'assurance pour des motifs autres que le non-paiement de la cotisation, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'*assureur*.
Celui-ci doit donc la rembourser à l'*assuré* si elle a été payée d'avance.
- Elle reste acquise à l'*assureur* en cas de disparition du risque assuré à la suite d'un *sinistre* réglé par ses soins.

9.5. Subrogation

L'*assureur* et l'*assiste*ur sont subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'*assuré* contre tout responsable du *sinistre*.

L'*assureur* peut être déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'*assuré* quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'*assuré*, s'opérer en faveur de l'*assuré*.

En cas de recours partiellement obtenu, tout montant recouvré, déduction faite des frais engagés pour obtenir ce recours, sera acquis à l'*assuré* et à l'*assureur* dans la proportion de leur part respective dans la prise en charge de la réparation des *dommages* et de leurs conséquences dommageables.

9.6. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.7. Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Protection Juridique

JURIDICA

Service Réclamation
1, place Victorien Sardou
78166 Marly-le-Roi Cedex

Assistance

AXA PARTNERS

Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Autres garanties

AXA France

Direction Relations Clientèle
TSA 46307
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre *réclamation* sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- par e-mail : sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'1 an à compter de votre *réclamation* écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous-même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

10. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

Titre I - Constitution et objet de la société

Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHÉE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes :
LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26, rue Drouot – 75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Titre II - Assemblées générales des sociétaires

Section I - Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{ère} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés

des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés

à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section II - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section III - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou réception de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation

demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2^{ème} assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III - Administration de la société

Section I - Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section III - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats

ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Titre IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - charges sociales

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Titre V - Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :



 assurance **citoyenne**

+ de confiance, + de prévention, + de solidarité, + d'engagement pour l'environnement... Cette offre appartient à la gamme Assurance citoyenne. Retrouvez les atouts citoyens de votre assurance sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

